NATIONS UNIES



# Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/604 11 decembre 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

et FRANCAIS

#### COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

### RECTIFICATIF 3 A LA SERIE 03 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No. 44

(Dispositifs de retenue pour enfants)

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa septième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-treizième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1997/8, sans modification (TRANS/WP.29/599, par.99).

GE.97-

#### Paragraphe 7.1.4.4.1.2.3, modifier comme suit :

## "7.1.4.4.1.2.3 <u>Dispositifs de retenue pour enfants autres que ceux du groupe 0, non appuyés contre la planche de bord</u>:

La tête du mannequin ne doit pas dépasser les plans FD, FG et DE, comme indiqué à la figure 4 ci-dessous.

Si le système de retenue pour enfants entre en contact avec la barre de 100 mm de diamètre alors que tous les critères d'exécution sont satisfaits, il faut procéder à un nouvel essai dynamique (choc frontal) avec le mannequin le plus lourd conçu pour ce dispositif de retenue mais sans la barre de 100 mm; les conditions à remplir pour cet essai sont que tous les critères autres que le déplacement vers l'avant doivent être satisfaits."

(<u>Note</u>: La figure 4 n'est pas modifiée.)